



1111846902

DATE DEPOT : 2011-12-16
NUMERO DE DEPOT : 2011R118799
N° GESTION : 2006B14131
N° SIREN : 491023073
DENOMINATION : AGORASTORE
ADRESSE : 142 RUE De Charonne 75011 PARIS
DATE D'ACTE : 2011/11/25
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

06B14131
AGORASTORE
Société par actions simplifiée

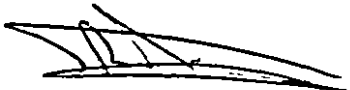
GTC DE PARIS
I M R
16 DEC. 2011
N° Dépôt

Au capital de 41.200 €
Siège social : 142, rue de Charonne - 75011 Paris
RCS PARIS 491 023 073

118799

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2011
Le 25 novembre 2011
Certifié conforme.



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE –
DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2006, à Paris.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle suivant décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2008.

Elle est régie par les lois et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts et, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées.

Elle peut comporter à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est **AGORASTORE**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé :
142 rue de Charonne – 75011 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président ou du directeur général dans le même département ou dans un département limitrophe.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Le courtage aux enchères par voie électronique, pour les personnes physiques ou les personnes morales, de droit privé ou public,
- La formation sur les produits associés,

- La vente d'emplacements publicitaires par voie électronique,
- La conception, le développement, la maintenance de logiciels informatiques,
- Le conseil, l'audit et l'expertise,
- L'entremise aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- L'entremise, à titre d'intermédiaire ou de mandataire, pour le compte de tiers de toutes opérations mobilières et immobilières,
- La négociation à titre d'intermédiaire ou de mandataire de toutes opérations mobilières et immobilières, fonds de commerce, leur revente,
- La négociation à titre d'intermédiaire ou de mandataire de toutes opérations mobilières et immobilières généralement quelconques,

et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 10.000 euros en numéraire. La SARL G-FIT avait apporté dix mille euros déposés au crédit du compte n° 428005339 ouvert au nom de la société.

L'associé unique a décidé le 30 juin 2008 d'augmenter le capital social d'un montant de 30.000 €, pour le porter de 10 000 € à 40.000 €, par la création de 3.000 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par la société G-FIT PARTICIPATIONS et libérées à la souscription, par compensation avec une créance liquide et exigible.

En conséquence, le capital social de la société a été porté à 40.000 € et se compose de 4.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, étant entièrement attribuées à la société G FIT PARTICIPATIONS à la suite de la transformation de la société décidée le même jour à l'issue de l'augmentation de capital.

L'associé unique a décidé de céder 80 actions à Madame Cécile RIPOCHE. Cette cession est intervenue le 12 janvier 2009.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2009, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.200 €, pour le porter de 40.000 € à 41.200 €, par création de 120 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale, souscrites pour 60 d'entre elles par M. Georges DESRAY et pour les 60 autres par M. Michel DESRAY, et libérées à la souscription, par apport en numéraire.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 41.200 €, divisé en 4.120 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

8.1. – Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président ou le directeur général peuvent limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

8.2. – Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11- Cession des actions

11.1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

13.1. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions du code de commerce concernant les sociétés anonymes.

12.3. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.4. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 13 - Indivisibilité des actions – Nuc-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III REPRESENTATION - ADMINISTRATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

14.1. Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non. Le représentant de la personne morale président est obligatoirement son représentant légal.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

14.2. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés délibérant collectivement.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président préside les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, l'associé unique ou les associés présents à l'assemblée ou votant lors de la délibération désignent la personne qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à la décision d'approbation des comptes annuels, l'associé unique ou les associés recueillent les observations du comité d'entreprise par l'intermédiaire du Président.

Le Président informe immédiatement l'associé unique ou les associés de la survenance de tout événement important, susceptible d'affecter la bonne marche de l'entreprise ou, à l'inverse, de nature à favoriser son développement.

Toute décision prise par le Président relative au fonctionnement interne de la société (transfert de siège social, délégation de pouvoir, embauche...) doit être consignée au sein d'un registre numéroté constitué à cet effet. Le Président adresse une copie de ce registre sur simple demande d'un associé.

14.3. Durée des fonctions – Rémunération

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Article 15 – Directeurs généraux

Les associés peuvent nommer dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est fixée par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants.

16.1. Associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

16.2. Pluralité d'associés :

16.2.1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieures a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.2.2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives par aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.2.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17 - Responsabilité du Président

Le Président de la société est responsable envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans sa gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 21 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce sur renvoi de l'article 227-12 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 19 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- nomination du Président, des directeurs généraux et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une délibération des associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice.

Article 21 - Modes de délibération de l'associé unique ou des associés - Quorum – Majorités

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 22 – Assemblées – délibérations par consultation écrite

(1) Assemblées :

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou du directeur général ou à l'initiative de tout associé disposant de plus de cinq (5)% du capital social au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion et l'ordre du jour.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, y compris par visioconférence, téléconférence, télécopie, télex, message électronique... Il en est fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du

mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 23, lequel est signé par le Président et tous les associés présents.

(2) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 23.

Article 23 - Procès-verbaux et feuilles de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la

délibération par le Président. Tous les associés ayant participé aux délibérations devront y apposer leur signature au plus tard dans les trois (3) mois de la délibération. Les procès-verbaux ainsi signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer, le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 24 - Informations des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE V COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du comité d'entreprise dans les conditions légales.

Article 27 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

28.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai

maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

28.2. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 31 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
